
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité 324 Fraternité</i>	 FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Direction régionale des Finances publiques de la Réunion 7 avenue André Malraux CS 21015 97744 ST DENIS CEDEX 9	Saint-Denis, le 19 septembre 2023

Décision de délégation de signature à la directrice du pôle patrimoine, contrôle, recouvrement et sécurité juridique, à la responsable du pôle pilotage et ressources ainsi qu'au responsable de la politique immobilière de l'Etat

**La Directrice régionale des finances publiques de la Réunion, par intérim
Administratrice de l'Etat**

- Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Réunion ;
- Vu** l'arrêté en date du 22 août 2023 portant désignation de **Mme Christelle PORTIER**, administratrice de l'Etat, en qualité de Directrice régionale des finances publiques de la Réunion , par intérim, à compter du 19 septembre 2023 ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme **Franciane MOURGAPAMODELY**, administratrice des Finances publiques, adjointe du directeur et directrice du pôle patrimoine, contrôle, recouvrement et sécurité juridique ;
- Mme **Aude GUNEAU**, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources ;
- M. **Vincent POIRIER**, Agent contractuel de catégorie A+, responsable de la politique immobilière

de l'Etat ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision annule celle du 1^{er} août 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.



Christelle PORTIER